Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la proposition de loi n°7797 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Délibération n° 21/AV17/2021 du 28/05/2021

Conformément à l'article 57, paragraphe 1er, lettre (c) du règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par courrier en date du 19 mai 2021, Madame la Ministre de la Santé a invité la Commission nationale à se prononcer sur la proposition de loi n°7797 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après la « proposition de loi »).

Selon l'exposé des motifs, la proposition de loi a pour objet d'obliger les organismes gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées et les exploitants des réseaux d'aides et de soins actifs dans le domaine du logement encadré pour personnes âgées, à mettre en place un protocole sanitaire à accepter par la Direction de la Santé.

La Commission nationale considère que la proposition de loi ne soulève pas de question particulière d'un point de vue de la protection des données, dans la mesure où aucun traitement de données à caractère personnel n'a pu *a priori* être identifié dans le texte de la proposition sous avis.

En effet, en l'absence de précisions quant aux modalités du protocole sanitaire qui serait mis en place par les organismes gestionnaires des structures d'hébergement pour personnes âgées et les exploitants des réseaux d'aides et de soins actifs dans le domaine du logement encadré pour personnes âgées, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si un tel protocole impliquerait des traitements de données à caractère personnel.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 28 mai 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine Annemarie Larsen Digitally signed by Tine Annemarie Larsen Date: 2021.05.28 10:15:16 +02'00'

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Digitally signed by Thierry Lallemang Date: 2021.05.28 11:12:46 +02'00'

Thierry Lallemang
Commissaire

CHRISTOPHE NICOLAS BUSCHMANN

BUSCHMANN

Christophe Buschmann Commissaire

BUSCHMANN
Date: 2021.05.28 10:19:02
+02'00'

Marc Ernest
Jean-Pierre
Lemmer

Digitally signed by
Marc Emest JeanPierre Lemmer
Date: 2021.05.28
10:57:15 +02'00'

Marc Lemmer Commissaire

